

a démolit le postulat de Lord Kelvin — qui considère impossible l'utilisation de l'énergie interne de l'eau et de l'air — en écrivant une des plus belles pages de l'histoire de la science.

M. Guarini rend compte de quelques expériences qu'il a faites avec deux cycles :

- 1) expansion adiabatique du CO²;
- 2) avec un nouveau cycle frigorifique à basse consommation de force basé sur le principe de la thermocompression et de la disparition de la chaleur externe de vaporisation dans la condensation.

M. Guarini souhaite que des expériences soient faites sur plus vaste échelle avec des moyens appropriés.

Pour démontrer l'importance du problème, M. Guarini rappelle que le soleil envoie 1.825.000.000.000 de calories par km² et par an et qu'un m³ d'eau à 20° C. en se congelant rend 100.000 calories, soit l'équivalent respectivement de 200.000 tonnes et de 12 Kg. de charbon.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CONTRAT DE TRAVAIL

12 juin 1941. — Arrêté déterminant les conditions spéciales d'engagement des travailleurs des exploitations houillères.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et, notamment, l'article 19 ainsi conçu :

« Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

» Sauf disposition contraire résultant de la convention ou de l'usage, les parties sont tenues de se donner un avertissement préalable de sept jours au moins. Toutefois, dans les entreprises où le règlement d'atelier est obligatoire, il n'y a lieu à semblable préavis que si le règlement l'exige.

» L'obligation et le délai du préavis sont réciproques. S'il était stipulé des délais d'inégale longueur pour les parties en présence, le délai le plus long ferait loi à l'égard de chacune d'elles »;

Considérant que l'expérience démontre la nécessité de déterminer des modalités spéciales quant à la durée de l'engagement des travailleurs des exploitations houillères afin d'assurer aux travailleurs en cause, ainsi qu'à leurs employeurs, une plus grande stabilité dans l'exécution des prestations imposées et, par conséquent, une production plus régulière;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Par dérogation à l'article 19 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, les ouvriers occupés dans les exploitations houillères ne pourront être engagés par les dirigeants des dites exploitations que par contrat d'une durée minimum de trois mois.

Le droit de chacune des parties de mettre fin au dit contrat par un congé donné à l'autre, ne peut être exercé que moyennant un préavis de trois mois. Ce préavis s'applique aux contrats en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le délai de préavis prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné.

Art. 2. — Les dirigeants des entreprises visées à l'article 1^{er} ont l'obligation de signaler à l'Office du travail dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation, tout licenciement d'ouvriers occupés par eux.

Faute de satisfaire à cette obligation, le congédiement sera considéré comme non avenue, sauf dans le cas où le travailleur aura signalé lui-même dans les trois jours et par écrit son licenciement à l'Office du travail compétent.

L'Office du travail du ressort peut, à la demande des intéressés, réduire, pour motif sérieux reconnu fondé, le délai de préavis prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les agents désignés par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale veillent à l'observation des dispositions du présent arrêté, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Ces agents ont la libre entrée des locaux de travail et les employeurs, leurs préposés ou mandataires, ainsi que les travailleurs, sont tenus de leur fournir les renseignements et de leur soumettre les documents qu'ils demandent en vue de l'accomplissement de leur mission.

En cas d'infraction, ces agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Copie du procès-verbal doit

être adressée au contrevenant dans les trois jours, à peine de nullité.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, le chef d'entreprise et les travailleurs qui auront conclu un engagement contraire aux dispositions de l'article 1^{er} ou qui ne se seront pas conformés aux conditions d'engagement visées par cet article.

Ces amendes seront appliquées autant de fois qu'il y aura eu de travailleurs occupés ou licenciés, contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Art. 5. — Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, le chef d'entreprise qui n'aura pas fourni à l'Office du Travail du ressort de son exploitation et dans un délai de huit jours, la notification de licenciement imposée à l'article 2.

Art. 6. — Sans préjudice de l'application des articles 269 à 274 du Code pénal, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque s'opposera à la fourniture des renseignements demandés par les agents chargés de vérifier l'observation de la présente réglementation.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, le chef d'entreprise et les travailleurs qui rendent impossible l'exécution normale du contrat d'engagement en n'observant pas volontairement les stipulations du dit contrat.

Les mêmes peines sont applicables à celle des parties qui, par sa conduite, provoquera ou tentera de provoquer la dénonciation de l'engagement de l'autre partie.

Art. 8. — Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés ou mandataires, investis d'un poste de surveillance ou de direction.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII du livre 1^{er}, et l'article 85 de ce Code, sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 10. — En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines prévues aux articles 4 à 7 seront doublées.

Art. 11. — Les infractions prévues par le présent arrêté, qui relèvent de la compétence des tribunaux de police, seront prescrites après une année révolue à partir de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Art. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

Bruxelles, le 12 juin 1941.

Le Secrétaire général ff.
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
J. DE VOGHEL,

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,
V. LEEMANS.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

PREMIERS SOINS MÉDICAUX

27 décembre 1940. — Arrêté modifiant les dispositions relatives aux boîtes de secours, dont la composition est décrite dans l'annexe I de l'arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique.

Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;

Revu l'arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique;

Vu l'annexe I de cet arrêté déterminant, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er} de celui-ci, la composition des boîtes de secours;

Considérant qu'en raison de la pénurie de certains produits pharmaceutiques due aux circonstances actuelles, il y a lieu de permettre des dérogations aux prescriptions relatives à la composition des boîtes de secours;

Considérant, en conséquence, qu'il importe de compléter en ce sens les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susmentionné;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre et, notamment, l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,